

# Charte d'interopérabilité pour la transmission des factures électroniques



Septembre 2019

# TABLE DES MATIERES

<b>1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objectif de la charte d’interopérabilité.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>4. Rappel des fondamentaux réglementaires .....</b>	<b>5</b>
4.1. Facture électronique et conformité légale et fiscale .....	5
4.2. Facture électronique d’origine strictement identique entre émetteur et destinataire .....	6
4.3. Liberté de choix de la solution de dématérialisation et d’échange de factures.....	6
<b>5. Bonnes pratiques pour une transmission conforme .....</b>	<b>7</b>
5.1. Format de facture.....	7
5.2. Création de la facture électronique .....	8
5.3. Transmission et accusé de réception .....	8
5.4. Collaboration entre prestataires de services .....	9
<b>6. ANNEXE – Compatibilité entre format de facture et mode de traitement conforme.....</b>	<b>10</b>
<b>7. ANNEXE – création de la facture originale par le Prestataire de Services du Destinataire .....</b>	<b>10</b>
<b>8. ANNEXE – EMSFEI report, extracts .....</b>	<b>11</b>
8.1. Key principles.....	11
8.2. Recommendations.....	12

## 1. Préambule

Le Forum National de la Facture Electronique et des Marchés Publics Electroniques (FNFE-MPE) est une association créée en 2016 qui regroupe l'ensemble des acteurs publics et privés, utilisateurs, prestataires, syndicats professionnels ou communautés, services de l'Etat.

Son objet est d'accompagner et de promouvoir le développement de la facture électronique et de la commande publique en France, dans le respect des réglementations en vigueur, en relation avec les instances européennes, notamment le Forum Multipartite Européen de la Facture Electronique (EMSFEI) dont le FNFE-MPE est un des deux membres représentant la France.

A ce titre, le FNFE-MPE a présidé dans le cadre des travaux du EMSFEI la rédaction d'un rapport sur l'interopérabilité et la transmission des factures électroniques avec un focus particulier sur les besoins des PME, publié par l'EMSFEI en novembre 2018.

Dans la continuité de ce rapport, et de façon à guider les acteurs, émetteurs, destinataires et leurs potentiels prestataires respectifs, le FNFE-MPE a créé un groupe de travail pour rédiger la présente Charte d'interopérabilité.

## 2. Objectif de la charte d'interopérabilité

La présente charte a pour objectif de formaliser **les bonnes pratiques nécessaires à une transmission de factures électroniques** entre acteurs économiques, **notamment au travers de prestataires de services**.

En effet, ces derniers jouent un rôle d'intermédiaires transformant des données en facture originale ou vice versa, émettant et recevant ces factures originales pour le compte de leurs clients respectifs. De ce fait, ils sont parties prenantes à la conformité légale et fiscale des factures électroniques échangées.

Il s'agit donc en pratique de définir les principes fondamentaux permettant aux Emetteurs et Destinataires de choisir librement leurs solutions ou prestataires de services tout en s'assurant que leurs processus de création, transmission et réception de factures restent conformes à la réglementation.

Pour ce faire, un focus particulier est fait sur la nécessité d'une vision claire est partagée sur ce que constitue la facture originale, sur les Standards préconisés, sur les moyens attestant d'une réception effective, et sur les procédures devant être formalisées entre prestataires de services pour gérer les éventuels cas d'erreur.

**Les acteurs économiques, émetteurs, destinataires de factures électroniques et leurs prestataires de service tiers, pourront ainsi publiquement s'engager sur leur respect de ces bonnes pratiques et recommandations dans leurs modes de fonctionnement.**

## 3. Définitions

Pour une meilleure compréhension, les termes suivants sont utilisés dans le présent document :

**Facture électronique** : la définition de la facture électronique la mieux établie en Europe est celle de l'article 217 de la Directive TVA 2006/112/CE modifiée par la Directive 2010/45/UE. C'est une facture qui contient les informations spécifiées dans la Directive, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit. Elle peut utiliser :

- un format structuré lisible par machine et adapté à un traitement automatique
- ou un format non structuré prenant la forme d'une présentation visuelle en clair d'une facture électronique (comme un PDF simple),
- ou une combinaison des deux types de format, souvent appelée facture « hybride ».

Pour dissiper tout malentendu, rappelons que dans la Directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, incluant la définition d'une Norme sémantique européenne de la facture électronique de données et l'obligation de l'accepter dans les marchés publics, la facture électronique est définie de manière spécifique comme une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique. Cette définition plus rigoureuse est pertinente pour la facturation électronique selon la Directive 2014/55/UE, applicable au secteur public au sein de l'UE. Ce n'est pas la définition utilisée dans le présent document.

**Echange de données informatisées (EDI) :** forme de transmission utilisée dans de nombreux secteurs pour la transmission bilatérale de données structurées normalisées en mode point à point, qui est citée comme méthode dans la Directive TVA de 2010. Il permet la transmission de données structurées en mode point à point sur la base de formats documentés et intégralement structurés, suivant des langages tels que UN/EDIFACT ou XML et de protocoles (tels que AS2, AS4, FTP, FTPS, SFTP, OFTP, OFTP2, HTTPS, HTTP ou SMTP, ...), et à l'aide de divers outils d'échange de fichiers ou de messages, points d'accès aux réseaux d'échange ou prestataires de services.

**Interopérabilité :** capacité d'un vendeur et d'un acheteur agissant en tant que partenaires commerciaux à échanger des factures électroniques et d'autres documents contenant les éléments d'information exigés à la fois par le vendeur et par l'acheteur, sous une forme conforme et facilement exploitable, quels que soient leurs environnements informatiques, leurs solutions de facturation électronique ou les services utilisés par chacun des partenaires, et à condition que les adresses de réseau électroniques employées par ces derniers soient connues ou faciles à retrouver.

**Emetteur :** Partie qui émet légalement la facture, en général le vendeur.

**Partie Emettrice :** Partie qui émet la facture électronique, pour le compte de l'Emetteur. Il peut s'agir du Prestataire de Service de l'Emetteur (nommé Prestataire de Service Emetteur ou **SPS** pour « Service Provider Sender ») ou de l'Emetteur lui-même.

**Destinataire :** Partie qui reçoit légalement la facture, en général l'acheteur.

**Partie Réceptrice :** Partie qui reçoit la facture électronique (la facture originale), pour le compte du Destinataire. Il peut s'agir du Prestataire de Service du Destinataire (nommé Prestataire de Service Destinataire ou **SPR** pour « Service Provider Receiver ») ou du Destinataire lui-même.

**Prestataire de Service :** dans le contexte de la facturation électronique, organisme qui fournit généralement à ses clients des services de création, de transmission et de traitement des factures électroniques et autres transactions commerciales électroniques associées, ainsi que des logiciels et services de support.

**Conforme ou Conformité :** lorsque le terme est utilisé pour qualifier une facture électronique, cela signifie que cette facture est conforme à la réglementation (y compris fiscale) et à la documentation du format utilisé. Par exemple, une facture PDF qui se revendique PDF/A n'est pas conforme si elle ne répond pas au standard PDF/A ; une facture qui se veut conforme à l'UN/CEFACT CII D16B n'est pas conforme si elle ne respecte pas la structure de données et les règles métier.

Il convient de noter que les rôles d'Emetteur, de Partie Emettrice, de Destinataire et de Partie Réceptrice peuvent être remplis au cours du processus de transmission, entièrement ou partiellement, par d'autres parties que les partenaires commerciaux ou leurs prestataires de services de facturation électronique. Il peut s'agir par exemple d'établissements financiers (Prestataires de Services de Paiement - PSP) ou de sociétés d'affacturage assurant le financement des factures, ou d'autres entités de gestion telles que les experts comptables ou les prestataires d'externalisation des processus métier.

## 4. Rappel des fondamentaux réglementaires

### 4.1. Facture électronique et conformité légale et fiscale

Une facture électronique est une facture créée, transmise et reçue sous forme électronique. Elle peut être sous forme d'un fichier de données structuré (de type XML, UN/EDIFACT) ou non (par exemple PDF, HTML, texte). Elle doit être archivée par chacune des parties telle qu'elle a été émise ou reçue.

Pour être considéré comme facture d'origine aux yeux de la réglementation fiscale, les factures doivent contenir l'ensemble des mentions obligatoires telles que définies dans la réglementation fiscale, commerciale, comptable et droit de la concurrence, ainsi que relatives à des dispositions réglementaires propres au secteur d'activité de l'émetteur, puis assurer l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité.

Pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article 233 de la Directive 2006-112-CE modifiée par la Directive 2010-45 UE, transcrite en France dans l'article 289 VII du Code Général des Impôts, suivi des décrets d'application, arrêtés et BOFIP, 3 modes sont possibles :

- L'établissement de contrôles documentés et permanents permettant d'établir une piste d'audit fiable entre la facture et la livraison de biens ou services dont elle est l'objet. Ceci comprend aussi la description des procédures qui conduisent à créer la facture originale pour la **Partie Emettrice**, et celles qui conduisent à comptabiliser la facture reçue par le Destinataire sur la base des éléments de la facture originale reçue par la **Partie Réceptrice**.
- La signature électronique sécurisée avec un certificat électronique qualifié d'une facture électronique, **qu'elle soit en format structuré ou non**. Coté destinataire, cette voie oblige à une vérification de la signature électronique, ainsi que du certificat électronique et de son caractère « qualifié ».
- Un échange de données informatisées (EDI) suivant une norme convenue entre l'émetteur et destinataire, mettant en œuvre des procédures et moyens techniques garantissant authenticité de l'origine, intégrité du contenu et lisibilité<sup>1</sup>.

Si la facture électronique est sous forme de fichier de données structuré (EDI), chacun des 3 modes ci-dessus peut s'appliquer. Toutefois, l'obligation de présentation de la facture électronique sous forme lisible persiste, ainsi que l'obligation de disposer d'une documentation décrivant le format structuré échangé, y compris la signification des différents codes utilisés pour certaines informations de la facture et les règles de gestion qui s'appliquent.

Il est aussi important de rappeler que la réglementation fiscale et comptable exige que toute écriture comptable soit justifiée de façon à en expliquer la source (CRC : Chemin de Révision Comptable). En particulier, il s'agit de pouvoir justifier que les factures correspondent bien à des prestations réelles auxquelles s'appliquent les bonnes règles de TVA (avec une attention particulière sur les exonérations coté fournisseur et sur la réalité des livraisons qui sont les faits générateurs de la déductibilité de TVA coté acheteur).

Les dispositions de la Piste d'Audit Fiable introduites à l'occasion de la transposition de la Directive 2010/45/UE représentent donc aussi une bonne pratique de gestion. Elles permettent aussi de démontrer

---

<sup>1</sup> En France, ceci conduit à ce que soient tenus et archivés un fichier des partenaires avec qui un assujetti est en relation sous ce mode et une liste récapitulative chronologique des émissions ou réceptions des factures électroniques statuant des erreurs éventuelles, puis que chaque facture fasse l'objet d'un contrôle de présence des mentions obligatoires et enfin que la solution de dématérialisation soit aussi en capacité de présenter de façon lisible l'intégralité des informations présentes dans les factures électroniques.

la réalité des transactions commerciales au-delà de la simple conformité formelle que peuvent apporter la signature électronique ou le mode EDI.

Enfin, la réglementation fiscale définit aussi le séquençement de création des factures qui doit se réaliser immédiatement après la livraison des biens ou services, avec une tolérance de quelques jours et laissant la possibilité d'avoir une facturation périodique sur une base mensuelle civile au maximum.

La date de facture étant normalement le fait générateur pour les délais de paiement, une date effective de transmission trop éloignée de la date de facture, est susceptible de conduire à des rejets du simple fait qu'elle ne permettrait pas de respecter les délais contractuels de paiement basés sur la date de facture et non la date de réception des factures. D'autre part, une date de facture trop éloignée de la date de livraison, car créée tardivement, contreviendrait à la règle fiscale de cinématique de création rappelée ci-dessus.

#### 4.2. Facture électronique d'origine strictement identique entre émetteur et destinataire

Dans le cas d'échanges de factures électroniques, qui peuvent être sous forme de fichiers électroniques structurés (par exemple sous syntaxe XML ou UN/EDIFACT), ou bien non structuré (par exemple PDF, HTML, ...), il est obligatoire en France que **la facture d'origine émise** et devant être archivée par l'**Emetteur** (éventuellement sous-traité à un prestataire de services de l'Emetteur) **soit strictement identique à la facture d'origine reçue** et devant être archivée **par le Destinataire** (éventuellement sous-traité à un prestataire de service du Destinataire).

Cette facture électronique d'origine est la pièce justificative de collecte de TVA (ou de son exonération) pour le fournisseur et de déductibilité de TVA pour le client. Elle est aussi une pièce justificative de la comptabilité de chaque partie, pour le chiffre d'affaires coté fournisseur et pour les charges coté client avec un impact direct sur le résultat brut, donc sur l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, chaque assujetti **doit pouvoir démontrer que sa comptabilité**, et donc ses déclarations fiscales qui en découlent, **est bien alimentée avec les informations contenues dans la facture originale**.

De plus, l'**Emetteur** et le **Destinataire** peuvent s'échanger à la fois un fichier de données de factures, et une représentation lisible (par exemple sous format PDF), qui sont toutes deux susceptibles de constituer la facture originale. Dans ce cas, il peut y avoir confusion entre ce que l'**Emetteur** considère comme facture électronique originale qu'il archive, et ce que le **Destinataire** considère de son côté comme facture originale, reçue électroniquement, qu'il doit archiver à minima.

Il est donc important que la chaîne de transmission de factures électroniques, faisant le cas échéant intervenir des prestataires de services qui sont souvent en charge de créer la facture originale pour le compte de l'**Emetteur**, puisse assurer :

- que l'**Emetteur** et le **Destinataire** partagent la même vision de ce qu'est la facture électronique d'origine,
- que celle-ci soit créée sous mandat de l'**Emetteur** fournisseur conformément à la réglementation fiscale,
- et que chaque partie puisse rester en capacité pendant la durée d'archivage requise d'apporter la preuve que les informations qui ont servi à alimenter sa comptabilité sont bien celles présentes dans la facture d'origine.

#### 4.3. Liberté de choix de la solution de dématérialisation et d'échange de factures

Le choix du mode ci-dessus est libre pour chaque assujetti (**Emetteur** ou **Destinataire**). Toutefois, il dépend de la forme de la facture d'origine. Par exemple :

- Si l'**Emetteur** (ou plus largement la **Partie Emettrice**) émet une facture électronique non signée, le **Destinataire** (ou plus largement la **Partie Réceptrice**) ne pourra pas être dans la seconde voie de facture électronique signée,

- Si l'**Emetteur** (ou plus largement la **Partie Emettrice**) émet une facture PDF signée ou pas, le **Destinataire** (ou plus largement la **Partie Réceptrice**) ne pourra pas mettre en œuvre la troisième voie EDI puisque la facture originale n'est pas un fichier de données structuré.

Dans l'éventualité où les parties s'échangent à la fois un fichier de données structuré et une représentation lisible, il convient donc que le mode mis en œuvre s'applique bien sur ce qui est considéré comme la facture originale et archivé de façon identique de part et d'autre.

**Une table de compatibilité** des modes de traitement entre Emetteur et Destinataire est jointe en **annexe 6**.

## 5. Bonnes pratiques pour une transmission conforme

### 5.1. Format de facture

#### **REC-01 :**

La facture électronique doit être créée sous mandat du fournisseur, s'il ne la crée pas lui-même, dans un format garantissant un archivage long terme.

#### **REC-02 :**

Si la facture électronique se présente sous la forme d'un fichier structuré de données, l'**Emetteur** et le **Destinataire** doivent disposer d'une documentation complète de ce format (y compris les listes de codes et règles de gestion applicables).

#### **REC-03 :**

Les Emetteurs, Destinataires, et en particulier les prestataires de services dans un modèle interopéré, doivent utiliser et accepter en premier lieu des formats Standards pour lesquels les documentations sont publiées et en libre accès, tels que :

- **Les syntaxes de la Norme Européenne EN16931, à savoir l'XML UN/CEFACT CII D16B ou bien sa version hybride Factur-X / ZUGFeRD 2.0, l'UBL 2.1 (ISO/IEC 19845), ainsi que l'UN/EDIFACT INVOIC D16B, DONT IL EST FORTEMENT RECOMMANDE QU'ELLES SOIENT UTILISEES ENTRE PRESTATAIRES DE SERVICES POUR FAVORISER UNE INTEROPERABILITE EFFICACE.**
- Le standard PDF/A ou PDF/A-3 si la facture d'origine est sous format PDF.
- Le cas échéant, d'autres Standards de communautés sectorielles largement implémentés, documentés et maintenus et dont la documentation complète est publiée et disponible, comme par exemple le message INVOIC D96A.

#### **REC-04 :**

Dans l'éventualité où l'**Emetteur** et le **Destinataire** s'échangent, directement et/ou au travers de leurs prestataires de service respectifs (la **Partie Emettrice** et la **Partie Réceptrice**), plusieurs représentations de la facture, seules les pratiques ci-dessous listées doivent être mises en œuvre :

- **REC-04-1 :**  
 Si l'**Emetteur**, ou plus généralement la **Partie Emettrice** agissant pour son compte, considère que la facture d'origine est constituée à la fois des données du fichier structuré (pour comptabilisation et traitement automatisé) ET de la représentation lisible (pour visualisation, ce qui est la démarche la plus conforme à la réalité puisque les deux représentations participent potentiellement au traitement de la facture), alors il doit le signifier clairement, par exemple :
  - ✓ **En utilisant le standard Franco-Allemand Factur-x / ZUGFeRD 2.0 qui a été conçu spécifiquement pour ce besoin, et est donc fortement recommandé à cet effet.**

- ✓ Ou bien en indiquant dans le format lisible la mention « *Représentation lisible de la facture électronique* », puis en l'encodant dans le fichier de données structuré dans un champs prévu à cet effet et qualifiant ce fichier comme représentation lisible de la facture.
- **REC-04-2 :**  
Si l'**Émetteur**, ou plus généralement la **Partie Émettrice** agissant pour son compte, considère que la **facture d'origine est le fichier de données structuré uniquement** et que la représentation lisible est fournie pour confort, alors cette dernière doit comporter une mention stipulant clairement cet état, par exemple avec la mention « *Version lisible sans valeur légale* ». Ainsi, si le destinataire est amené à utiliser cette version lisible, il est directement informé de la nature de ce lisible.
- **REC-04-3 :**  
Si l'**Émetteur**, ou plus généralement la **Partie Émettrice** agissant pour son compte, considère que la **facture d'origine est sa représentation lisible par exemple sous format PDF/A**, alors il doit exprimer dans le fichier structuré transmis en parallèle qu'il ne s'agit pas de la facture originale. Il peut s'agir soit d'un type de document qui signifie qu'il s'agit de données de factures pour comptabilisation tel que prévu dans la Norme EN16931 (code de type de document 751), ou bien d'une information spécifique qui indique si le fichier structuré a valeur d'original ou de duplicata. Si la facture d'origine est encodée à l'intérieur du fichier structuré de données pour comptabilisation qui sert donc d'enveloppe, dans un champ prévu à cet effet, elle doit être qualifiée comme tel.

#### **REC-05 :**

Quelle que soit la situation rencontrée, il est fortement recommandé à l'**Émetteur** ou sa **Partie Émettrice** et au **Destinataire** ou sa **Partie Réceptrice** d'archiver l'ensemble des fichiers transmis relatifs à la facture électronique, tels qu'émis ou reçus, de façon à disposer de tous les éléments permettant de justifier du traitement de la facture électronique et de son caractère original justificatif de la TVA et de la comptabilité.

## **5.2. Création de la facture électronique**

#### **REC-06 :**

La facture électronique d'origine doit être créée par l'**Émetteur** ou par la **Partie Émettrice** qui, si elle n'est pas l'**Émetteur** lui-même, **doit disposer d'un mandat de l'Émetteur conforme à la réglementation** (en France, cf BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20131018, articles 360 et plus).

Le **Destinataire**, ou plus généralement la **Partie Réceptrice**, doivent traiter la facture électronique reçue comme facture d'origine, sachant qu'ils ont la possibilité de refuser la réception d'une facture électronique si son format ou son mode de dématérialisation ne leur conviennent pas.

Par conséquent, toute modification de la facture électronique reçue par le **Destinataire** ou la **Partie Réceptrice**, que ce soit une transformation de format ou l'application d'une signature électronique, ne constitue pas une bonne pratique. L'annexe 7 décrit ce qu'il est alors nécessaire de mettre en œuvre dans cette hypothèse.

## **5.3. Transmission et accusé de réception**

#### **REC-07 :**

La transmission des factures électroniques doit se faire par des moyens permettant une transmission sécurisée intégrant la gestion d'accusés de réception techniques et, le cas échéant, de messages d'erreur en cas de non-**Conformité**.

Les moyens d'échanges recommandés sont les protocoles standards sécurisés comme l'AS2, l'AS4, le SFTP, l'OFTP, l'OFTP2, HTTPS, les messageries sécurisées (Réseaux à Valeur Ajoutée) basés sur les standards X400, ainsi que les webservices SOAP/HTTP ou API REST/HTTP ...



**REC-08 :**

Tant qu'un accusé de réception technique ou fonctionnel n'est pas reçu par l'**Emetteur** ou plus généralement la **Partie Emettrice**, la facture n'est pas considérée comme transmise et peut faire l'objet d'une retransmission dans des conditions à définir entre la **Partie Emettrice** et la **Partie Réceptrice**. **Dès que l'accusé de réception technique est reçu par la Partie Emettrice, la facture électronique est considérée comme transmise à la Partie Réceptrice.**

**5.4. Collaboration entre prestataires de services****REC-09 :**

Entre prestataires de services, il est donc recommandé :

- **REC-09-1 :**  
de mettre en œuvre un canal d'échange unique pour l'ensemble des échanges entre leurs clients respectifs, avec des accusés de réception techniques (par exemple natifs avec les protocoles AS2 / AS4 ou X400),
- **REC-09-2 :**  
et de s'appuyer sur un nombre restreint de formats de facture électronique d'origine, documentés par les deux prestataires pour chacun de leurs clients respectifs, tels que recommandés au paragraphe 5.1 du présent document.

**REC-10 :**

D'autre part, les prestataires de services doivent décrire leurs conditions de collaboration dans une convention d'interopérabilité qui décrit notamment leurs responsabilités respectives, notamment relatives :

- Aux contrôles de **Conformité** de la facture électronique avant son émission,
- A la création de la facture électronique originale
- A l'identification pour adressage de l'**Emetteur** et du **Destinataire**
- Le cas échéant, aux engagements de vérification d'identité des **Emetteurs** et **Destinataires** (KYS : Know Your Supplier / KYC : Know Your Customer), ainsi que les procédures de synchronisation des informations d'identification en cas de changement.
- A la transmission de la facture électronique, à savoir son émission, sa réception et l'accusé de réception démontrant la bonne réception. Ceci doit aussi détailler si les émissions se font par lots ou pas, et si oui, comment se passent l'acceptation ou le rejet (lot complet ou facture en erreur uniquement), ainsi que les rémissions éventuelles.
- Aux contrôles de **Conformité** à la réception
- A la collaboration entre les prestataires de service en cas de non-**Conformité** détectée à la réception ou de transmission défectueuse.

**A cet effet, il est recommandé de s'appuyer sur le modèle de contrat d'interopérabilité proposé par l'EESPA, ou tout autre modèle équivalent.**

## 6. ANNEXE – Compatibilité entre format de facture et mode de traitement conforme

Le mode de traitement conforme des factures est normalement indépendant entre **Emetteur** et **Destinataire**. Toutefois, le choix de l'**Emetteur** ou du **Destinataire** restreint les options de leurs partenaires commerciaux, comme le montre le tableau ci-après, qui détaille, en fonction de la forme du fichier de facture original, les modes possibles en réception et leurs contraintes additionnelles éventuelles :

	Mode de traitement conforme des factures reçues possible pour le récepteur			
<b>Format de création et d'émission</b> de la facture originale (convenue entre Emetteur et Destinataire)	Contrôles documentés établissant une Piste d'audit Fiable, sur base de la facture papier (ou numérisée)	Contrôles documentés établissant une Piste d'audit Fiable, sur base de la facture électronique reçue	Facture électronique signée avec vérification de signature électronique et du certificat	EDI complet (Avec liste récapitulative, et liste des partenaires)
Papier	X			
Fichier structuré EDI (UN/EDIFACT, XML) <b>SANS</b> signature électronique		X		X
Fichier structuré EDI (UN/EDIFACT, XML) <b>AVEC</b> signature électronique avancée (qualifiée ou non)		X avec obligation de vérifier la signature électronique avancée et son certificat	X Uniquement si la signature électronique est qualifiée avec un certificat qualifié (ou RGS**)	X SANS obligation de vérifier la signature électronique
Electronique non structuré ou Factur-x (PDF) <b>SANS</b> signature électronique		X		
Electronique non structuré ou Factur-x (PDF) <b>AVEC</b> signature électronique		X avec obligation de vérifier la signature électronique avancée et son certificat	X Uniquement si la signature électronique est qualifiée avec un certificat qualifié (ou RGS**)	

## 7. ANNEXE – création de la facture originale par le Prestataire de Services du Destinataire

**Description du scénario :** le **Prestataire de Service du Destinataire**, avec l'accord du **Destinataire**, souhaite créer la facture électronique originale

- alors que l'**Emetteur** dispose d'une solution en propre ou au travers d'un **Prestataire de Service de l'Emetteur** qu'il souhaite utiliser pour **toutes** ses factures,
- et ne souhaite donc pas faire appel au **Prestataire de Service Destinataire** pour le traitement et l'archivage de ses factures originales émises.

**Recommandation :** pour satisfaire l'**Emetteur** et le **Destinataire** dans leurs choix respectifs, il est nécessaire que la **Partie Emettrice** et le **Prestataire de Service du Destinataire** s'organisent formellement pour que la création de la facture originale soit sous-traitée au **Prestataire de Service du Destinataire**. Pour ce faire :

- Un mandat de facturation formel doit être établi entre la **Partie Emettrice** et le **Prestataire de Service du Destinataire**,

- ✓ conférant au **Prestataire de Service du Destinataire** le droit de créer la facture électronique originale pour le compte de l'**Emetteur** (le fournisseur)
- ✓ décrivant
  - le format transmis par la Partie Emettrice et le format utilisé pour la facture originale (avec la ou les documentation(s) respective(s)),
  - la transformation éventuelle opérée sur le fichier de données transmis initialement par la **Partie Emettrice**,
  - ainsi que la mise en œuvre le cas échéant d'une signature électronique qualifiée.
- **La Partie Emettrice** transmet un fichier de données de facture au **Prestataire de Service du Destinataire**
- **le Prestataire de Service du Destinataire** crée la facture électronique originale et doit la transmettre en retour à la **Partie Emettrice**, pour accusé de réception et de création, par le même moyen de transmission que le fichier de données de facture transmis initialement par la **Partie Emettrice**,
  - ✓ En cas de non-conformité, y compris aux règles métier du **Destinataire**, la facture électronique n'est pas créée par le **Prestataire de Service du Destinataire** qui en informe immédiatement la **Partie Emettrice** en indiquant la raison de l'erreur constatée.
- Dès réception de la facture originale par La **Partie Emettrice**, celle-ci peut alors procéder à son traitement (contrôles de conformité) et à son archivage électronique pour le compte de l'**Emetteur**.
  - ✓ En cas de non-conformité constatée par la **Partie Emettrice**, celle-ci doit en informer immédiatement le **Prestataire de Service du Destinataire** afin de procéder au retraitement conforme de la facture.

## 8. ANNEXE – EMSFEI report, extracts

To recall, the key principles and the recommendations of the EMSFEI report are provided in this appendix, the definition used in this document are those used in the EMSFEI report.

### 8.1. Key principles

The following principles have been developed as a way of encapsulating the key drivers for efficient and cost-effective transmission:

- **Principle 1 on reach and automation:** Economic operators should be able to reliably send, or make available, and receive e-invoices and related documents to and from all types of trading partner, public or private, in Europe and elsewhere. Transmission should support the automation objectives of these economic operators, whilst also supporting the need to employ manual processes when necessary, for example in the event of discrepancies or when automatic matching and processing is not possible for a receiver owing to the relative immaturity of its information systems and procedures (especially relating to smaller organizations).
- **Principle 2 on choice and interoperability:** All economic operators acting as suppliers should be able to choose the transmission tools, mechanisms, or service and solution providers that meet their requirements, provided that these are interoperable and compatible with the transmission mechanisms of buyers, whoever they may be. It is recognized that connections between highly heterogeneous economic operators need to be made and sustained.
- **Principle 3 on solutions:** The use of service and solution providers is strictly a matter for economic operators. Providers offering business, information technology and communication

services are encouraged to develop and continuously evolve efficient and cost-effective (not exceeding the cost of paper invoicing) products and services, which support business and technical interoperability, and, wherever feasible, remove the need for human intervention. The latter is dependent on the preparedness of economic operators to adapt their processes and deploy the necessary skills. The market for services should be competitive, innovative and offer choice to users of all sizes.

- **Principle 4 on fiscal compliance:** Transmission solutions should enable all economic operators to fully meet their obligations in respect of compliance with applicable fiscal rules, in particular VAT regulations, and requirements for authenticity, integrity and legibility relating to e-invoices. This may increasingly require reporting and registration facilities to meet the requirements of tax authorities.
- **Principle 5 on standards:** The environment should embrace standard definitions, open and non-proprietary technical standards and well-established business practices to support ease of implementation, continuing use and maintenance. It should support the common models and methods of e-invoicing and electronic data interchange, and include provision for confidentiality and non-repudiation, appropriate levels of security, timely receipt and response messages, and, as required, visualization in human-readable form.
- **Principle 6 on addressing:** addressing, routing and identification mechanisms should be progressively standardized by the industry and should be easily discoverable through a registry or directly in an e-invoicing solution.
- **Principle 7 on governance:** Stakeholders need to take care to create and safeguard boundaries between the competitive space and the areas of cooperation appropriate to networked environments. Appropriate governance should be established for such cooperation models.

## 8.2. Recommendations

1. Stakeholders are urged to implement the **defined principles herein** at all levels of the eco-system and pay attention to the **CEN Guidelines for Interoperability at the Transmission level**.
2. Service and solution providers **need to meet the expectations of customers** in terms of convenience, ease of use, and value for money, covering timely and transparent services for e-invoice creation, validation, transmission and processing, clarity on fiscal compliance, visual presentations (where required), service level agreements, and archiving etc. **All records need to be survivable in the event of a contractual relationship ceasing.**
3. Transmission and interoperability mechanisms should be **cost effective and tailored to the needs of user segments** by providing both 'core and basic' levels of service with scope for additional value-added services.
4. The service and solutions industry and its governance frameworks **should more concretely support the needs of SMEs** with a very immediate focus on providing easy-to-use services for creating and delivering invoices containing invoice data in a structured format such as those required to be conformant with EN16931. **Such services need to provide easy-to-use and transparent facilities to enable users to switch service providers.**
5. Service and solution providers are encouraged to support interoperability according to the EESPA Model Agreements and PEPPOL, and preferably both as client demands require. They both represent best practice examples for interoperability and are discussing convergence of standards and practices, which is welcome. The services and solutions industry is encouraged to be open to the emergence of equivalent or improved frameworks in the future.
6. **All interoperability arrangements should be documented** by customer agreements and service provider-to-service provider agreements that include service descriptions and the allocation of tasks and responsibilities. Such agreements should create a clear end-to-end chain of authority and mutual obligations between the parties. In a four-corner model, SPR and SPS will satisfy themselves

- as to the status, technical and compliance capabilities of the other party acting in their own and their client's interests. SPS and SPR should be able to validate the compliance of each other to the terms of an interoperability agreement. All parties should be open to reasonably sharing information about the roles performed in their dealings along the chain of agreements.
7. Transmission protocols should make use of open and non-proprietary standards and there should be widespread adoption of technical and business-level response messages.
  8. Further efforts should be made to promote more standardization in the use of identifiers, electronic addresses and routing. This should include the concept of a federation of registries. This should also address the issue of portability, which is the possibility for a trading entity to change its service provider with a minimum impact on the existing routing and addressing set-up for its trading parties.
  9. National Platforms should adopt well-accepted standards and practices and consider the re-use of existing well-proven artefacts and network services. Such national initiatives should foster competition and innovation in support of the market for services and solutions and not provide inappropriate state-funded competition. **National Platforms should provide appropriate PEPPOL capabilities to support intra-EU capability at least for inbound public sector invoicing transactions.**
  10. Through cooperation with the payments industry more pervasive EIPP services should be made available to provide more convenience for consumers and small business in aggregating and paying invoices, including the necessary linkages to enterprise systems used by SMEs.
  11. **Attention should be paid to portals which are proliferating.** It should be possible to develop a set of standards and best practices for the way these operate to create a more uniform customer experience for end-users in terms of ease of use and cost-effective solutions. **Application Programming Interfaces (API) should be evaluated as to their potential in relation to the customer experience. Given the availability of interoperability agreements service providers should provide facilities for receiving e-invoices through their portals destined for buyers on other platforms, especially for SMEs, who would benefit from a 'one-stop shop'.**
  12. Email should not be recommended for transmission within an automated process environment. It is recognized however that email is a common and accepted means of transmission for SMEs and will likely remain a means for 'first mile' invoice (or data) collection in an automated process chain, and as an important exchange mechanism between SMEs themselves. As long as email usage persists it is recommended that it is reinforced by additional means such as digital signatures or e-seals applied to the e-invoice, acknowledgement and response messages, and potentially by means of Electronic Registered Delivery Services, as recognized by the e-IDAS regulations.
  13. Developments in e-invoice reporting and registration for fiscal purposes **should be harmonized on common definitions**, practices and messaging requirements as has been proposed in a recent EMSFEI paper.
  14. The topic of fiscal compliance should be the subject of a separate project within the EMSFEI agenda.
  15. Investigation should be made of the potential and concrete **benefits of the Zero-corner model and Block-Chain** to e-invoicing.
  16. EMSFEI should consider a future project to examine and extract **lessons from the numerous country experiences** already available<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> See country descriptions at: <https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/CEFDIGITAL/eInvoicing+in+each+member+state>